

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites	3154
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3152
<i>Index analytique des questions posées</i>	3153
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3154
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3154
Logement	3154
Santé et prévention	3155
Transition écologique et cohésion des territoires	3155
2. Réponses des ministres aux questions écrites	
Ce cahier ne comporte pas de réponses.	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

J

Josende (Lauriane) :

- 78 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3154).

S

Savin (Michel) :

- 79 Logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées en matière de scission de copropriété.* (p. 3154).

Schillinger (Patricia) :

- 77 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 3155).

3152

T

Tabarot (Philippe) :

- 80 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *La transhumance des troupeaux menacée par la réglementation européenne* (p. 3154).
- 81 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *La protection des données médicales de nos concitoyens* (p. 3155).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture et pêche

Tabarot (Philippe) :

- 80 Agriculture et souveraineté alimentaire. *La transhumance des troupeaux menacée par la réglementation européenne* (p. 3154).

C

Collectivités territoriales

Schillinger (Patricia) :

- 77 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 3155).

L

Logement et urbanisme

Savin (Michel) :

- 79 Logement. *Difficultés rencontrées en matière de scission de copropriété*. (p. 3154).

3153

Q

Questions sociales et santé

Josende (Lauriane) :

- 78 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3154).

Tabarot (Philippe) :

- 81 Santé et prévention. *La protection des données médicales de nos concitoyens* (p. 3155).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

La transhumance des troupeaux menacée par la réglementation européenne

80. – 29 août 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés liées au durcissement de la réglementation du transport d'animaux d'élevage par l'Union européenne. La transhumance joue un rôle indispensable pour un élevage de qualité en France. Reconnue pour ses multiples effets bénéfiques, cette pratique pastorale a d'ailleurs été inscrite au patrimoine culturel immatériel de l'humanité pour dix pays, dont le nôtre, en décembre 2023. Or, depuis les années 1950-1960, en Provence notamment, l'extension du réseau routier a contraint les éleveurs à mettre fin dans la grande majorité des cas à la transhumance à pied, devenue trop périlleuse. Aujourd'hui, ils privilégient donc le transport en camion pour acheminer leur bétail vers les pâturages. Les entreprises de transport se sont d'ailleurs rapidement adaptées et ont mis en place les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions d'hygiène et de bien-être des animaux. Les éleveurs, premiers concernés par la santé de leurs troupeaux, le soulignent eux-mêmes. Malgré cela, depuis 2005, l'Union européenne ne cesse de mettre en place de nouveaux règlements concernant la protection des animaux dans les transports. Ces derniers, en plus de s'ajouter à la longue liste des directives pesant sur le monde agricole français, menacent dorénavant cette pratique ancestrale. Aussi, il entend connaître la position du ministre de l'Agriculture sur cette question.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière

78. – 29 août 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fabrication des prothèses dentaires et sur l'avenir de cette filière. En effet, certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de plus en plus d'importer les prothèses dentaires en raison de prix bas pratiqués par des entreprises, particulièrement en Asie, grâce à un faible coût de main d'oeuvre. Ces économies renforcent les marges des professionnels sans être pour autant au bénéfice du patient, ces services étant pris en charge par notre sécurité sociale. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas informés de la provenance des prothèses qui leur sont implantées et qui le resteront durant des années. Ainsi, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour endiguer la perte de savoir-faire français en matière de prothèses dentaires et l'affaiblissement de cette filière, victime d'une forte concurrence déloyale, ainsi que pour améliorer la transparence sur les coûts et sur l'origine de la fabrication des prothèses dentaires envers les patients. Une des mesures prises pourrait notamment être la séparation de l'acte prothétique, entre d'une part, les honoraires du praticien et d'autre part, la facture du dispositif médical.

3154

LOGEMENT

Difficultés rencontrées en matière de scission de copropriété.

79. – 29 août 2024. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le fait qu'en application de la loi du 10 juillet 1965, la scission de copropriété reste tributaire d'un vote à la majorité de l'assemblée générale de la copropriété. La scission de copropriété permet, outre la meilleure gestion de bâtiments indépendants, de répondre aux objectifs des promoteurs de dégager du terrain constructible dans un contexte de crise du marché locatif qui se pose avec acuité. La lutte menée contre l'urbanisation dispersée, et l'optimisation des espaces et ressources foncières existantes est un enjeu de premier plan. Le cadre législatif en vigueur en matière de scission de copropriété, l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soumet la scission d'un ou plusieurs bâtiments d'une copropriété au vote à la majorité absolue de l'assemblée générale de la copropriété, sans procédure alternative. Or, il n'est pas rare que, sur une même parcelle, des locaux commerciaux soient liés en copropriété à des immeubles de logements particuliers tout en leur étant physiquement détachés, et ne bénéficiant souvent pas des travaux d'entretiens ou de rénovation prévus pour la partie domicile malgré leurs contributions financières. La copropriété peut alors s'opposer à une demande de scission afin que ces terrains

constructibles ne fassent pas l'objet d'un rachat par des promoteurs, freinant ainsi le développement foncier et urbain du territoire. La gestion de copropriété est fondée sur une nature contractuelle qui permet, par voie de conciliation et de vote, la préservation des intérêts particuliers. Néanmoins, il arrive qu'une partie puisse se trouver lésée par la volonté de la majorité exprimée, sans possibilité de recours. Dans ces cas, l'existence d'une voie de recours permettrait de rechercher le défaut de motivation ou le caractère abusif d'un refus de scission et, le cas échéant, prononcer une scission judiciaire lorsque la copropriété est composée de plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible. Une première scission judiciaire, prévue par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, permet au juge de prononcer une scission dans le cas spécifique des copropriétés en difficulté. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagée l'ouverture d'une voie de recours pour pallier cette situation de blocage en matière de scission de copropriété.

SANTÉ ET PRÉVENTION

La protection des données médicales de nos concitoyens

81. – 29 août 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité de garantir la protection des données médicales de nos concitoyens. La recrudescence de cyber-attaques visant les plateformes de tiers-payant inquiète les professionnels du secteur de la santé. Ainsi, selon la fédération nationale des opticiens de France (FNOF), deux d'entre elles ont touché des opérateurs assurant la gestion du tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie, impliquant le piratage de plus de 33 millions de dossiers. Or, dans le domaine de l'optique, la majorité de ces opérateurs, dont les deux victimes de cyber-attaques, conditionnent le remboursement des frais à la transmission des données médicales des assurés, y compris pour les contrats responsables. Par conséquent, la filière a oeuvré à la mise en place d'un nouveau système visant à protéger les données personnelles de nos concitoyens. Des négociations sont en cours depuis des années entre l'État, la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam), la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les assureurs et les opticiens, mais n'aboutissent toujours pas. Aussi, au regard des risques pesant sur les données de nos concitoyens, il souhaite connaître la position de M. le ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention sur cette question.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

77. – 29 août 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévus à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales. La création d'espaces protégés contribue de manière significative à la préservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement. Cependant, ces zonages imposent aux communes des contraintes en matière d'aménagement et d'entretien des espaces, nécessitant la mise en oeuvre d'actions de protection ainsi que la production de services environnementaux. Ces obligations peuvent représenter des charges financières considérables pour les collectivités. Pour accompagner les communes rurales dans leurs efforts de protection de la biodiversité et de valorisation des aménités rurales, l'article 243 de la loi de finances pour 2024 introduit une réforme globale du mécanisme de soutien à la biodiversité. Alors que l'ancienne dotation pour la biodiversité ne concernait qu'une partie des espaces protégés, la nouvelle dotation, désormais intitulée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », s'adresse à toutes les communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. Cet élargissement du champ des bénéficiaires s'accompagne d'une augmentation significative des ressources allouées aux communes concernées. Avec un budget de 100 millions d'euros, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales bénéficie ainsi d'une hausse de 140 %. Toutefois, l'article 243 précise que seules les communes dites « rurales » au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sont éligibles à cette aide. Cette restriction exclut certaines communes, auparavant bénéficiaires de cette aide, alors même qu'elles avaient intégré ce soutien financier dans leur budget prévisionnel. Cette exclusion est particulièrement préjudiciable pour les plus petites communes relevant de la catégorie des « communes de densité intermédiaire », notamment celles classées comme « petites villes ». Celles-ci devront faire face aux contraintes liées à la présence d'un espace protégé sur leur territoire sans

pouvoir compter sur le soutien de l'État. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces communes désormais exclues du dispositif, afin de leur permettre de continuer à protéger la biodiversité et à valoriser les aménités rurales sur leur territoire.